

CHRONIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ - 2003

Par *Gérald Goldstein**

I. Conflits de lois

A. Contrats

1. CONTRAT D'ASSURANCE. ACTION DIRECTE DE LA VICTIME (ART. 2501 C.C.Q.). LOI D'APPLICATION IMMÉDIATE. QUALIFICATION CONTRACTUELLE

Dans *Assurance-Ferme Avicole Héva Inc. c. Boréal assurances agricoles Inc.*¹, la Cour supérieure du Québec a décidé que l'article 2501 C.c.Q.² n'est pas une règle d'application nécessaire et ce, même s'il s'agit d'une disposition d'ordre public interne. La Cour ajoute que les prétentions relatives à un tel droit d'action devaient être soumises soit à la loi ontarienne du contrat d'assurance, soit à celle du contrat de vente, également ontarienne. Or, selon la loi du contrat de vente, un tel recours n'existe pas. Cette analyse conflictuelle est conforme à celle proposée par la doctrine québécoise³ et correspond à la solution française. Toutefois, la qualification contractuelle du recours direct de la victime contre l'assureur est discutable : on peut plutôt soutenir qu'un tel recours provient de la loi⁴. Une qualification extracontractuelle en découlerait donc, ce qui correspond à la solution jurisprudentielle française actuelle.

2. CONTRAT DE TRAVAIL. ART. 3118. C.C.Q.

Dans *Towers Perrin Forster and Crosby Inc. v. Girardin*⁵, la Cour supérieure du Québec était saisie d'une requête en jugement déclaratoire. Il s'agissait de déterminer si l'article 2095 C.c.Q.⁶ devait s'appliquer à une situation contractuelle expressément soumise au droit de la Pennsylvanie. La désignation de cette loi découlait de la règle de conflit québécoise (art. 3118 C.c.Q.⁷), laquelle est l'équivalent de l'article 6 de la *Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations*

* Professeur titulaire à la faculté de droit de l'Université de Montréal; Docteur en droit (Université McGill); DESS, Maîtrise et Licence en droit (Université de Paris I Panthéon-Sorbonne).

¹ *Assurance-Ferme Avicole Héva Inc. c. Boréal assurances agricoles Inc* (6 mai 2003), Abitibi 605-05-000210-968 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs12325.html>>.

² *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 2501. L'article 2501 C.c.Q. dispose que « Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou l'assureur ou contre l'un et l'autre ».

³ *Gérald Goldstein et Ether Groffier, Droit international privé : Règles spécifiques*, t. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2003 aux nos 417 et 469.

⁴ *Ibid.* au n° 469.

⁵ *Towers Perrin Forster and Crosby Inc. v. Girardin* (8 octobre 2003), Montréal 500-17-014958-030; 500-17-014243-037 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/cas/qccs/2003/2003qccs15232.html>>.

⁶ *Supra* note 2, art. 2095. L'article 2095 C.c.Q. dispose que l'employeur ne peut se prévaloir d'une stipulation de non-concurrence s'il a résilié le contrat sans motif sérieux.

⁷ *Ibid.*, art. 3118.

*contractuelles*⁸. Or, l'article 2095 C.c.Q. était d'ordre public interne au Québec, alors que la loi pennsylvanienne (choisie pour gouverner la relation contractuelle) ne comprenait pas cette protection. Les conditions étaient donc réunies, pour que le droit québécois du lieu d'accomplissement habituel du travail de l'employé écarte la loi choisie sur ce point.

En l'espèce, toutefois, les clauses de non-concurrence et de choix de la loi pennsylvanienne étaient incluses dans les règlements relatifs aux conventions d'actionnaires. Il s'agissait des conventions de la maison-mère de la filiale canadienne, avec laquelle l'employé avait passé son contrat (oral) de travail. L'employeur canadien invoquait ce fait pour écarter l'application de la règle de conflit, relative au contrat de travail à la convention d'actionnaires. Mais, pour le juge, les deux contrats étant intimement liés (les actions en cause n'étaient offertes qu'aux employés, etc.), l'article québécois interne était donc applicable à la situation contractuelle litigieuse.

On peut en déduire que le juge a utilisé implicitement l'article 3118 C.c.Q. pour écarter la loi pennsylvanienne et ce, au profit de la loi québécoise, qui plus est, plus protectrice de l'employé. À notre connaissance, il s'agit du premier cas où une Cour québécoise a utilisé cette disposition de manière à écarter une loi étrangère. Cette attitude correspond pleinement à la politique de protection que la Cour défend. Aussi, cette politique traditionnelle en droit du travail explique l'interprétation large du domaine de cette règle de conflit. En effet, elle fut appliquée à la convention d'actionnaires accessoire au contrat de travail.

3. CONTRAT DE TRANSPORT. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE. ART. 3127 C.C.Q.

Dans *Kattous c. Cie. nationale de transports aériens Royal Air Maroc*⁹, un passager poursuivait sa compagnie de transport aérien qui avait perdu ses valises contenant des présents pour ses amis et sa famille. À cette occasion, la Cour supérieure a invoqué l'article 3127 C.c.Q.¹⁰, afin de qualifier de contractuelle la question des dommages fondés sur l'inexécution du contrat de transport. Cette qualification nous semble logique. Toutefois, il s'agit de la première fois, à notre connaissance, où cet article est utilisé pour des fins de qualification. Concrètement, la Cour a appliqué la *Convention de Varsovie*¹¹, laquelle limite la responsabilité du transporteur.

⁸ *Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles*, 19 juin 1980, J.O. n° L.266, art. 6.

⁹ *Kattous c. Cie. nationale de transports aériens Royal Air Maroc* (14 mai 2003), Montréal 500-32-070405-024 (C.Q.) (IJC) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccq/2003/2003qccq16090.html>>.

¹⁰ *Supra* note 2, art. 3127.

¹¹ *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, 28 mai 1999, O.A.C.I, doc. 9740.

B. Garde et enlèvement international

4. INTERDICTION D'EMMENER L'ENFANT À L'ÉTRANGER

Dans *Y. G. c. M. C.*¹², il s'agit d'une instance en divorce. Un époux obtient du tribunal l'interdiction faite à son épouse d'emmener leur fils dans un État non signataire de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants*¹³. La Cour motive sa décision en précisant que, si les craintes d'enlèvement se réalisaient, l'époux n'aurait pas de moyens de faire valoir ses droits. En effet, il ne pourrait pas demander que l'enfant soit renvoyé au Québec (au lieu de sa résidence habituelle), puisque la *Convention de La Haye*¹⁴ ne pourrait être invoquée.

5. REFUS DE RETOUR DE LA PART DE L'ENFANT

Dans *S. E. c. T. R.*¹⁵, un Québécois travaillant en France depuis deux ans présente une requête visant le retour en France de ses deux enfants. Ceux-ci, âgés de 7 et de 11 ans, s'y opposent. Selon le père, le déplacement s'est effectué en violation d'un droit de garde qui lui était attribué de plein droit, en vertu de la loi française¹⁶ (loi de la résidence habituelle des enfants lors de l'enlèvement, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les effets civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*¹⁷). Il prétend que, puisqu'il y a eu déplacement illicite, le tribunal devrait renvoyer immédiatement les enfants en France. En fait, sa conjointe habitait également en France, mais séparément de lui. Aussi, alors qu'il était en voyage, elle déménagea subrepticement au Québec avec les enfants. Celle-ci soumet qu'elle a quitté la France à l'expiration du délai de deux ans, prévu au contrat de travail de son conjoint. Selon elle, à l'expiration de cette période d'embauche de cadre détaché, la résidence habituelle devenait de nouveau le Québec, soit le lieu où la famille avait toujours vécu avant ce séjour en France.

En analysant la situation factuelle des enfants, et non l'intention des parents, la Cour supérieure considère, au contraire, que leur résidence était située en France, immédiatement avant leur déplacement au Québec. Les parents avaient quitté le Québec en pensant qu'il s'agissait d'un départ définitif et n'avaient laissé aucun bien derrière eux, car la durée de deux ans du contrat était un minimum. Il y avait donc eu violation du droit de garde du père et enlèvement international. Toutefois, tout en déplorant le comportement de la mère, la Cour refuse le retour des enfants en France.

¹² *Y. G. c. M. C.* (27 novembre 2003), Québec 200-12-069863-034 (C.S. Qué.) (IIJCan), <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs16758.html>>.

¹³ *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 25 octobre 1980, Recueil des conventions (1951-1988), doc. n° 28.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *S. E. c. T. R.* (8 août 2003), Montréal 500-04-033094-039 (C.S. Qué.) (IIJCan), <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs14390.html>>.

¹⁶ Il s'agit de l'article 372 du Code civil français selon lequel « [l]es père et mère exercent en commun l'autorité parentale ».

¹⁷ *Loi sur les effets civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfant*, L.R.Q., c. A-23.01, art. 3.

Elle relève que ceux-ci s'y opposaient, conformément à l'exception au retour, admise dans l'article 22 de la loi québécoise¹⁸. La Cour est d'avis qu'il se révèle approprié de tenir compte de leur opinion, en raison de leur maturité. L'opposition des enfants venait de leur volonté sincère parce qu'ils se trouvaient enracinés au Québec et non en France, où ils avaient encore le sentiment de vivre une vie d'étrangers.

II. Compétence internationale des tribunaux québécois

A. Actions personnelles à caractère patrimonial

6. CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR. COMPÉTENCE INCIDENTE. 3139 C.c.Q.

Dans *Scierie Thomas-Louis Tremblay Inc. c. J.R. Normand Inc.*¹⁹, un distributeur québécois de matériel fabriqué en Allemagne (J.R. Normand) était poursuivi au Québec par un acheteur québécois (Scierie Thomas-Louis Tremblay). Ce dernier invoquait des vices cachés et un retard de livraison. Devant le tribunal québécois, le distributeur intentait alors une action en garantie contre le fabricant allemand (GreCon Dimter). Mais le fabricant, pour nier la compétence internationale du tribunal québécois sur la demande en garantie, soulevait en défense l'existence d'une clause d'élection de for. Cette clause, présente dans le contrat passé entre le distributeur et le fabricant, donnait compétence exclusive aux tribunaux allemands. Le fabricant se fondait ainsi sur l'article 3148 dernier alinéa C.c.Q.²⁰. À ceci, le distributeur répondait que, selon l'article 3139 C.c.Q.²¹, le tribunal québécois était compétent sur l'action principale (entre acheteur et vendeur distributeur) et sur l'action incidente (ce qui incluait l'action en garantie entre distributeur et fabricant). Il fallait donc décider si l'article 3139 C.c.Q., qui favorise la politique tendant à éviter la multiplicité des instances relatives à un même litige, prenait le pas sur l'article 3148 C.c.Q. Ajoutons que l'article 3148 C.c.Q. est une politique en faveur de la prévisibilité du commerce international. Cette politique est fondée sur le respect de l'autonomie de la volonté, tel que l'a exprimé la Cour supérieure en citant l'affaire *Crestar Ltd c. Canadian National Railway Company*²² et l'arrêt *Birdsall inc. c. AnyEvent Inc.*²³. Aussi, la Cour supérieure conclut que l'intérêt des parties voulait que la demande en garantie soit entendue devant le même tribunal québécois que celui qui entendra la demande principale. La Cour fit ainsi primer l'article 3139 C.c.Q. sur l'article 3148 C.c.Q., malgré la clause d'élection de for, qui ne fut donc pas respectée.

Ajoutons que la Cour d'appel s'est récemment prononcée sur cette affaire et a confirmé le raisonnement de la Cour supérieure²⁴. Mais le fabricant en a appelé à la

¹⁸ *Ibid.*, art. 22.

¹⁹ *Scierie Thomas-Louis Tremblay Inc. c. J.R. Normand Inc.* (21 février 2003), Québec 200-05-016948-02 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs10853.html>>.

²⁰ *Supra* note 2, art. 3138.

²¹ *Ibid.*, art. 3149.

²² *Crestar Ltd c. Canadian National Railway Company*, 1999 C.S. Qué. 1194 (REJB).

²³ *Birdsall inc. c. AnyEvent inc.*, 1999 C.A. 12546 (REJB).

²⁴ 2004 C.A. 52744 (REJB). Voir également Gérald Goldstein, « Commentaire sur la décision *Grecon Dimter c. J.R. Normand inc.* - La clause d'élection de for applicable à une demande incidente n'enlève

Cour suprême du Canada, qui a accepté d'entendre cette affaire. Il sera intéressant de voir si la Cour confirme cette position déjà admise par la Cour d'appel du Québec, alors qu'elle vient d'affirmer qu'il faut, en principe, respecter les clauses d'élection de for, sauf « motif sérieux »²⁵.

Il est évident que le *Code civil* n'exige pas strictement de « motif sérieux » (il s'agit d'un critère issu de la *common law* anglaise) pour donner effet à l'article 3139 C.c.Q. De toute manière, on peut avancer que le fait d'éviter une multiplicité de procédures constitue un tel motif²⁶. En effet, une multiplicité de procédures pourrait porter préjudice au vendeur intermédiaire (pour une faute dont le fabricant est responsable), en cas de diversité des lois appliquées devant des tribunaux différents.

7. CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR. CONTRAT SUCCESSORAL

Dans *Aziz c. Shammas*²⁷, un litige entre héritiers surgit à l'occasion de la vente d'un immeuble au Québec. Précisions que cet immeuble faisait partie d'une succession. En fait, après le décès, les héritiers et les membres de la famille du défunt avaient passé un contrat divisant la succession en parts égales malgré la présence d'un testament. Une héritière s'opposa alors à l'exécution du contrat. Celle-ci invoqua l'absence de compétence des tribunaux québécois, en raison d'une clause d'élection de for, laquelle donne compétence aux tribunaux du Texas, soit le lieu d'ouverture de la succession.

Le tribunal québécois accueille sa requête en exception déclinatoire de compétence. Il applique ainsi la clause, selon le dernier alinéa de l'article 3148 C.c.Q.²⁸. À cette occasion, le tribunal écarte l'argument selon lequel il serait plus pratique pour certains des héritiers, ayant des dossiers criminels qui les empêchent de se rendre aux États-Unis, que tout le règlement de la succession se passe au Québec. De même, afin de respecter la clause, le tribunal indique, à juste titre, qu'il n'avait pas à tenir compte de l'établissement ou de la résidence de certains héritiers au Québec. En effet, une telle clause d'élection de for vient d'une décision ayant concilié plusieurs motifs.

pas aux autorités québécoises, compétentes à l'égard de la demande principale, la compétence internationale pour entendre cette demande incidente » (2004) Repères EYB2004REP199.

²⁵ *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, [2003] 1 R.C.S. 450.

²⁶ Voir un arrêt récent de la Chambre des Lords allant dans le même sens : *Donohue v. Armco Inc.*, [2002] 1 All E.R. 749, [2002] 1 Lloyd's Rep. 425 (H.L.). En raison des risques de procédures parallèles et de décisions contradictoires dans un contexte de litiges connexes, la Chambre des Lords refuse d'accorder une injonction interdisant de poursuivre à New York, même si cette poursuite constitue une violation d'une clause d'élection de for au bénéfice des tribunaux anglais, et considère que le tribunal new-yorkais est mieux placé pour résoudre tout le litige.

²⁷ *Aziz c. Shammas* (27 juin 2003), Montréal 500-05-073056-028 (C.S. Qué.) (IJCAn) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs13335.html>>.

²⁸ *Supra* note 2, art. 3148.

8. RESPONSABILITÉ QUASI-DÉLICTUELLE. FORUM NON CONVENIENS

Dans *Rudolf Keller SRL c. Banque Laurentienne du Canada*²⁹, la Cour supérieure du Québec devait décider si elle allait exercer sa compétence dans une action en responsabilité quasi-délictuelle. Selon l'article 3148, par. 3 C.c.Q.³⁰, cette compétence découlait de représentations trompeuses émanant des défendeurs (qui étaient venus au Québec) et, alternativement, du domicile de l'un des défendeurs dans cette province. Les défendeurs soulevaient l'exception de *forum non conveniens* (art. 3135 C.c.Q.³¹), en affirmant que les tribunaux ontariens étaient mieux placés pour entendre le litige. La Cour écarte leur requête. En exposant les conditions d'application de cette théorie au Québec, elle rappelle la position unique du droit québécois. À titre de pays de droit civil, le Québec favorise des règles de compétence internationale rigides, afin de bien montrer le sens et l'importance du caractère exceptionnel de l'appel à l'article 3135 C.c.Q. La Cour ajoute que ce caractère ne se trouve généralement pas parmi les pays de *common law*, lesquels utilisent cette théorie.

La Cour énumère ensuite les dix critères, habituellement utilisés par la jurisprudence québécoise, tirés de l'arrêt *Oppenheim Forfait GMBH c. Lexus Maritime Inc.*³² afin de déterminer si le tribunal doit décliner sa compétence en vertu de l'article 3135 C.c.Q. Ces critères proviennent de la *common law*. Aussi, selon la Cour, ils doivent être examinés en « gardant à l'esprit le caractère exceptionnel de ce moyen déclinatoire »³³. En raison de leur importance, rappelons que ces critères sont les suivants :

- 1) le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts;
- 2) la situation des éléments de preuve;
- 3) le lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu à la demande;
- 4) l'existence, le contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès déjà effectué dans la poursuite de cette action;
- 5) la situation des biens appartenant au défendeur;
- 6) la loi applicable au litige;
- 7) l'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi;
- 8) l'intérêt de la justice;
- 9) l'intérêt des deux parties;
- 10) la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

En l'espèce, la Cour considère que l'ensemble des éléments ne démontrait pas qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel. En effet, il n'apparaissait pas clairement

²⁹ *Rudolf Keller SRL c. Banque Laurentienne du Canada* (11 septembre 2003), Montréal 500-05-075614-022 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs14546.html>>.

³⁰ *Supra* note 2, art. 3148.

³¹ *Ibid.*, art. 3135.

³² *Oppenheim Forfait GMBH c. Lexus Maritime inc.* (9 juillet 2003), Montréal 500-09-006253-983, (C.A.).

³³ *Supra* note 32.

que le Québec était un for exorbitant, ni que la Cour de l'Ontario était nettement plus appropriée pour entendre ce litige³⁴.

9. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE. FORUM NON CONVENIENS

Dans *Air Saguenay (1980) Inc. c. Aero Recip (Canada) Ltd.*³⁵, il s'agit d'un accident d'avion survenu au Québec. La demanderesse, propriétaire de l'avion, attribue la cause de cet accident à une faute de la défenderesse. Dans cette perspective, la demanderesse, qui opère une entreprise de transport aérien, intentait au Québec une action en dommages-intérêts contre la défenderesse, dont le siège social était situé au Manitoba et qui n'avait ni résidence, ni bien au Québec. La demanderesse fonde son action sur l'inexécution contractuelle d'une obligation de restauration de moteur d'avion. Quant à la défenderesse, elle invoque – c'est ce qui fait l'intérêt de cette affaire – que le tribunal québécois n'était pas compétent selon l'article 3148, par. 3 C.c.Q.³⁶. Selon elle, le dommage subi (seul chef de compétence en litige ici) dont traite cet article doit être de nature *extracontractuelle*. De plus, elle présente au Tribunal une requête en exception déclinatoire, fondée sur la théorie du *forum non conveniens* (art. 3135 C.c.Q.³⁷).

Mais, de l'avis du Tribunal, le paragraphe 3 de l'article 3148 C.c.Q. trouve application en matière contractuelle. Ainsi, parce que le préjudice allégué a été subi au Québec, la Cour supérieure est compétente pour entendre le recours. Quant à l'article 3135 C.c.Q., la Cour utilise, elle aussi, la grille d'analyse des dix critères tirés de l'affaire *Openheim Forfait G.M.B.H. c. Lexus Maritime Inc.*³⁸. À lumière de ces éléments, la Cour soutient qu'il ne se dégage pas une impression nette qu'un juge manitobain soit mieux placé qu'un juge du Québec pour décider du sort de la présente action. Selon nous, cette décision doit être approuvée, car l'article 3148, par. 3 C.c.Q. n'exclut aucunement les dommages contractuels de son domaine.

10. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET EXTRA CONTRACTUELLE. FORUM NON CONVENIENS

Dans *Firecash Ltd. c. Republic Bank Ltd.*³⁹, une banque ayant son domicile à Trinidad était poursuivie pour violation de ses obligations d'information au Québec, car elle aurait notamment fourni des codes erronés. En outre, la banque était poursuivie par une de ses clientes, une compagnie ayant son siège social aux

³⁴ Pour une autre application systématique de ces critères, voir *Kaycan Ltd. c. Pella Corp.*, (4 juin 2003), Montréal 500-05-063513-012 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs14601.html>>.

³⁵ *Air Saguenay (1980) Inc. c. Aero Recip (Canada) Ltd* (30 janvier 2003), Chicoutimi 150-05-003069-020 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs10409.html>>.

³⁶ *Supra* note 2, art. 3148.

³⁷ *Ibid.*, art. 3135.

³⁸ *Supra* note 32.

³⁹ *Firecash Ltd. c. Republic Bank Ltd* (21 juillet 2003), Montréal 500-05-073900-027 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs13568.html>>.

Bermudes et filiale d'une compagnie québécoise, en remboursement de pénalités. En effet, la cliente avait dû payer ces frais à des institutions bancaires octroyant des cartes de crédit, à la suite de violation de leurs règlements. La compagnie-mère québécoise, traitant des transactions sur Internet relatives à des casinos virtuels, poursuivait également la banque en responsabilité extracontractuelle, pour atteinte à sa réputation.

La Cour supérieure admet sa compétence internationale selon l'article 3148 C.c.Q.⁴⁰. En effet, le défaut d'information de la filiale et l'atteinte à la réputation de la compagnie-mère étaient survenus au Québec. En suivant les principes de l'arrêt *Spar Aerospace*⁴¹, la Cour rejette également la requête en exception déclinatoire de compétence, présentée en vertu de l'article 3135 C.c.Q.⁴² (*forum non conveniens*) par la banque de Trinidad. La Cour soutient que rien ne démontrait que des tribunaux étrangers (ceux de Trinidad, etc.) étaient mieux placés pour trancher le litige.

11. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE. FORUM NON CONVENIENS. LITISPENDANCE

Dans *Équipements Power Survey Ltée. v. Commonwealth Sprague Capacitor Inc.*⁴³, il s'agissait d'une action en dommages punitifs en remboursement du prix de composants électriques défectueux, fondée sur une garantie conventionnelle. Parallèlement, une action en garantie légale contre les vices cachés était également déposée. Ces actions étaient intentées au Québec par un distributeur québécois, contre un fabricant du Massachusetts. Par ailleurs, le fabricant intentait au Massachusetts une action contre le distributeur, afin de faire déclarer que la garantie conventionnelle ne durait que deux ans. Le fabricant intentait également une action en dommages-intérêts contre ce distributeur pour rupture abusive de contrat et inexécution fautive d'une obligation de fabrication de composants électriques. Le distributeur québécois invoquait la théorie du *forum non conveniens* devant la cour du Massachusetts, mais son action a été rejetée. De même, le fabricant du Massachusetts invoquait cette théorie (art. 3135 C.c.Q.⁴⁴) devant les tribunaux québécois, ainsi que la litispendance (art. 3137 C.c.Q.⁴⁵).

La Cour supérieure a considéré que les circonstances exceptionnelles (nécessaires pour l'utilisation de cette théorie) n'étaient pas réunies. Refusant un sursis à statuer fondé sur la litispendance, la Cour a affirmé très justement que les actions au Québec et au Massachusetts n'avaient ni le même objet, ni la même cause. Par conséquent, nous assisterons à des procédures parallèles très agressives entre les

⁴⁰ *Supra* note 2, art. 3148.

⁴¹ *Spar Aerospace c. American Mobile Satellite*, 2002 CSC. 78, (6 décembre 2002), C.S. Can. 28070, J.E.2003-59, AZ-50154091, conf. par [2000] R.J.Q. 1405 (C.A.).

⁴² *Supra* note 2, art. 3135.

⁴³ *Équipements Power Survey Ltée. v. Commonwealth Sprague Capacitor Inc* (5 février 2003), Montréal 500-05-071131-021 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/cas/qccs/2003/2003qccs11011.html>>.

⁴⁴ *Supra* note 2, art. 3135.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 3137.

deux ex-partenaires commerciaux, au cours desquelles des questions interreliées risqueront d'être réglées de manière opposée. Cette situation pourrait alors empêcher l'exécution des deux décisions, soit au Québec et au Massachusetts et ce, même si cela pouvait s'avérer nécessaire.

12. LITISPENDANCE

Dans *Thériault c. Hyundai Motor America*⁴⁶, un fabricant d'automobiles domicilié en Ontario découvre ce qu'il qualifie de « comportement frauduleux » de la part de l'un de ses concessionnaires, établi au Québec. Ce dernier aurait, entre autres, présenté de fausses réclamations en garantie et utilisé des pièces de moindre valeur que celles fournies par le fabricant pour les réparations. À la suite de cette découverte, le fabricant met fin au contrat de distribution. Il poursuit alors son distributeur en Ontario pour 500 000 \$, en invoquant la fraude et la violation des obligations du concessionnaire qui agissait à titre de fiduciaire. Le concessionnaire, après avoir invoqué sans succès la doctrine du *forum non conveniens* en Ontario, y produit une défense au fond, niant la fraude et réclamant compensation en raison de ses pertes dues à la rupture du contrat de distribution. Puis, il dépose une requête introductive d'instance au Québec. Il y invoque notamment l'abus de droit procédural de la part du fabricant. Selon lui, le fabricant aurait attendu la fin de la période de prescription au Québec, en y laissant volontairement se prescrire ses droits. De la sorte, le fabricant pouvait intenter une action en Ontario à une date où le concessionnaire aurait perdu lui-même ses droits d'action en Ontario. Devant le tribunal québécois, le fabricant invoque alors la litispendance, selon l'article 3137 C.c.Q. Il demande que le tribunal surseoit à statuer. La Cour supérieure, sous la plume toujours savante en notre matière de l'Honorable Juge Danielle Grenier, accepte de surseoir en application de l'article 3137 C.c.Q.

Dès lors, tout le litige porte sur les conditions d'identité de faits et d'objet. Quant à l'identité de faits, l'honorable juge invoque l'opinion du Professeur Talpis⁴⁷ (qui en fait, reprend notre point de vue⁴⁸), selon laquelle la conception internationale de la litispendance est plus stricte que la conception interne. L'honorable juge invoque également l'arrêt de la Cour d'appel (qui explique cette divergence en nous citant) : l'affaire *Birdsall Inc.*⁴⁹. Très justement, l'honorable juge admet l'identité de faits, malgré que le demandeur au Québec soit beaucoup plus détaillé dans ses conclusions que celui en Ontario. Il s'agit probablement de raisons procédurales.

⁴⁶ *Thériault c. Hyundai Motor America* (22 octobre 2003), Montréal 500-17-014837-036 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs15453.html>>.

⁴⁷ *Ibid.* au par. 16, citant Jeffrey A. Talpis, *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*, coll. « Centre de droit des affaires et du commerce international », Montréal, Éditions Thémis, 2001, à la p. 54.

⁴⁸ Gérald Goldstein, « Chapitre 'Canada (Québec)' » dans J. J. Fawcett dir., *Declining Jurisdiction in Private International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1995, 145 aux pp. 160-161.

⁴⁹ *Supra* note 23 à la p. 54. Voir aussi *Thériault c. Hyundai Motor America*, *supra* note 46 au par. 17, citant : *Birdsall inc. c. In Any Event Inc.*, [1999] R.J.Q. 1344, 1351, citant Gérald Goldstein et Ether Groffier, *Droit international privé : Théorie générale*, t. 1, Cowansville, Yvon Blais, 1998 à la p. 326, citant Gérald Goldstein, *supra* note 48.

Quant à l'identité d'objet, le demandeur au Québec invoquait qu'elle n'existait pas. À cet égard, il prétend notamment qu'il avait ajouté une demande de dommages-intérêts pour compenser un prétendu abus de procédure, laquelle n'apparaissait pas en Ontario. L'honorable juge refuse cet argument en expliquant que la réclamation supplémentaire « s'inscrit dans un tout et les arguments présentés au soutien de cette réclamation pourraient fort bien être plaidés en Ontario puisque c'est la procédure qui y est intentée que l'on prétend abusive »⁵⁰.

Cette dernière explication laisse perplexe. Bien que les arguments pertinents puissent être traités en Ontario, ceci n'efface pas le fait que cette réclamation ne semble pas avoir été faite en Ontario. Mais le premier argument est effectivement largement fondé par l'honorable juge, qui réfère à l'arrêt de principe dans le domaine (l'affaire *Rocois Construction*⁵¹). Dans cette décision, la Cour avait affirmé que le fait qu'une indemnité accessoire se greffe à une indemnité principale ne change pas l'objet du litige. Appliquant cette analyse aux circonstances, la Cour supérieure énonce très justement que

l'indemnité réclamée au Québec pour abus du droit d'ester en justice est une indemnité purement accessoire, subordonnée au principal, et qu'elle ne saurait à elle seule modifier l'identité d'objet. La matière, la substance des deux actions intentées en Ontario d'abord et ensuite au Québec, demeure la même.⁵²

L'Honorable Juge Grenier termine alors la rédaction de son opinion en rappelant très pédagogiquement l'objectif essentiel de l'article 3137 C.c.Q., qui est d'éviter la multiplication des litiges et les jugements contradictoires.

13. LITISPENDANCE

Dans *Bombardier Inc. c. Mécamont Hydro*⁵³, deux actions étaient intentées en France et au Québec à partir des mêmes événements. La Cour, après une revue très complète de la jurisprudence en la matière, a refusé la litispendance. Elle a subtilement distingué la situation présente, où les actions étaient fondées sur un « tronc commun de faits », de celle où les actions seraient fondées « sur le même ensemble de faits »⁵⁴. Cette dernière situation correspond aux exigences de l'article 3137 C.c.Q.⁵⁵. Il n'est pas évident de saisir cette distinction qui ne semble pas découler d'un critère très précis.

⁵⁰ *Thériault, Ibid.* au par. 23.

⁵¹ *Rocois Construction c. Québec Ready Mix*, [1990] 2 R.C.S. 440, cité dans *Thériault, Ibid.*, aux par. 24 et 25.

⁵² *Thériault, Ibid.* au par. 26.

⁵³ *Bombardier Inc. c. Mécamont Hydro* (30 octobre 2003), Montréal 500-05-072710-021 (C.S. Qué.) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs15638.html>>.

⁵⁴ *Ibid.* au par. 20.

⁵⁵ *Supra* note 2, art. 3137.

Cette décision illustre bien ce que nous soutenions dans un article en 1995⁵⁶. Le fait d'avoir élargi la définition de la litispendance, en remplaçant l'identité de la cause d'action par l'identité des faits, revenait à priver les juges d'un élément important (pour le remplacer par une condition qui devient trop vague pour être efficace). En effet, les faits n'ont aucun sens par eux-mêmes. Ils dépendent de la manière de les présenter. Ainsi, s'ils appartiennent au « tronc commun », ils ne sont pas suffisants. Par contre, ils remplissent la condition s'ils sont juchés sur une branche spécifique... Mais l'appartenance d'un fait à un ensemble ne dépend-elle pas de l'éclairage que lui donne celui qui la présente ? Dans l'affirmative, la condition devient dangereusement subjective. Après avoir énoncé que l'identité des parties n'a pas à être physique, et qu'il est suffisant que cette identité soit « juridique », la Cour a ajouté qu'en l'espèce, il n'y avait ni l'une, ni l'autre.

Au Québec, le litige opposait une entreprise française à la compagnie Bombardier. Par contre, en France, le litige opposait cette même entreprise française à une entreprise appartenant à Bombardier, mais ayant une personnalité juridique distincte. La Cour conclut que les conditions de litispendance n'étaient pas remplies. Par conséquent, elle ne pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire aux fins de surseoir à statuer. La Cour ajoute que, de toute façon, même si les conditions avaient été réunies, il n'aurait pas été opportun de le faire. Quoi qu'il en soit, une telle décision ne va pas dans le sens d'une appréciation globale de l'activité des multinationales.

B. Actions familiales

14. GARDE. RÉSIDENCE DES ENFANTS

Dans *F. (S.) c. L. (C.)*⁵⁷, la question se posait de savoir si la Cour supérieure avait compétence pour entendre la requête du demandeur, l'ex-conjoint de fait de la défenderesse, afin d'obtenir la garde de leur fille mineure. La Cour répond par la négative parce que le domicile de l'enfant se trouvait en Ontario, là où elle résidait habituellement avec sa mère. Au sujet de la résidence habituelle, la Cour affirme une position classique :

[I]e test, purement factuel, fait appel à des facteurs objectifs, concrets et indépendants des intentions de l'un ou l'autre des parents. Seule la réalité de l'enfant est pertinente: c'est d'ailleurs dans le passé, avant que ne surgisse le litige, qu'il faut regarder pour l'identifier [...].⁵⁸

⁵⁶ Gérald Goldstein, *supra* note 48.

⁵⁷ *F. (S.) c. L. (C.)*. (13 août 2003), Iberville 755-04-003414-035 (C.S. Qué.) (IJCCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs14044.html>>.

⁵⁸ *Ibid.* au n° 27.

15. GARDE INDÉPENDANTE. ART. 3142 C.C.Q.

Dans *B. (E.) c. K. (B.)*⁵⁹, le père d'un enfant présentait une requête pour garde d'enfant. Il demandait également une ordonnance, enjoignant à la mère de ramener leur enfant mineur au Québec. En effet, la mère avait emmené l'enfant en Iran, six ans auparavant et ce, sans le consentement explicite du père. La question posée concernait la compétence juridictionnelle du tribunal québécois.

Au sujet de la garde, la Cour supérieure invoque l'article 3142 C.c.Q.⁶⁰, donnant compétence au tribunal du domicile de l'enfant. Faisant référence à l'article 80 C.c.Q.⁶¹, la Cour estime que, concrètement, la résidence de l'enfant étant en Iran depuis six ans, il y était domicilié avec sa mère. Par conséquent, le tribunal québécois n'avait plus compétence. Jusque-là, le raisonnement tenu est absolument sans reproche, car il suffisait à justifier la décision du tribunal de décliner compétence. Mais la Cour ajoute que le père, ayant lui-même déjà intenté des procédures en Iran (au cours desquelles la garde lui avait été attribuée dans une décision ensuite renversée en appel), cela représentait une « reconnaissance » de la compétence des tribunaux iraniens ou une « soumission » à ceux-ci⁶². Or, nulle part l'article 3142 C.c.Q. n'admet que la soumission au tribunal québécois lui donne compétence, et cette règle s'applique pour les tribunaux étrangers en vertu de l'article 3164 C.c.Q.⁶³. En effet, à la différence des actions personnelles à caractère patrimonial (art. 3148 C.c.Q.⁶⁴) et du droit du divorce (art. 4(1) de la *Loi sur le divorce*⁶⁵), les règles québécoises de compétence internationale relatives aux actions familiales ne laissent aucune place à la volonté des parties. Seul le choix du domicile ou de la résidence habituelle par les parties est directement attributif de compétence.

16. MODIFICATION DE PENSION ALIMENTAIRE ACCESSOIRE À UN DIVORCE

Dans *L. (M.R.) c. H. (A.E.)*⁶⁶, un époux était résident et domicilié au Québec, alors que son épouse et leurs deux filles étaient résidentes et domiciliées à Austin, au Texas. Un jugement de divorce entre les parties fut prononcé au Québec en 1994. Cette décision entérine un accord sur les mesures accessoires et, notamment, la pension alimentaire. Dans cette entente, les parties ont convenu que toute question se rapportant aux enfants serait régie par les lois du Québec. Il semble également que la Cour supérieure du Québec serait le seul tribunal compétent pour toute question touchant la pension alimentaire, payée par Monsieur, au bénéfice de ses enfants. Cependant, peu de temps après cet accord, l'ex-épouse intente une action au Texas, en

⁵⁹ *B. (E.) c. K. (B.)* (28 juillet 2003), Montréal 500-04-006426-960 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs14086.html>>.

⁶⁰ *Supra* note 2, art. 3142.

⁶¹ *Ibid.*, art. 80.

⁶² *Supra* note 51, aux par. 25 et 26.

⁶³ *Supra* note 2, art. 3164.

⁶⁴ *Ibid.*, art. 3148.

⁶⁵ *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, (2^e supp.), c. 3, art. 4(1).

⁶⁶ *L. (M.R.) c. H. (A.E.)* (19 mars 2003), Montréal 500-12-218030-942 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs11465.html>>.

violation de cette entente. L'action vise à modifier la pension alimentaire. L'ex-épouse signifie l'action à son ex-époux qui la conteste. À cet égard, il invoque l'incompétence du tribunal texan, mais il ne se défend pas au fond. Par la suite, un jugement est rendu par défaut, condamnant l'ex-époux à payer des arrérages de pension et ce, sans qu'il ne soit avisé de la date d'audition de la demande de modification. L'ex-époux présente donc une requête pour modifier le jugement final de divorce et pour rejeter la reconnaissance de la décision texane, devant la Cour supérieure.

La Cour supérieure se prononce en sa faveur par défaut et ce, malgré les multiples significations de requête faites à son ex-épouse. La Cour considère qu'elle avait compétence *exclusive* en raison de l'accord des parties. En outre, cette entente retirait toute compétence au tribunal du Texas et elle permettait à la Cour de ne pas reconnaître la décision étrangère de condamnation à payer des arrérages de pension. La Cour précise également que l'ex-époux, s'étant totalement acquitté des sommes qu'il devait payer (selon la décision québécoise de divorce), n'avait aucun arrérage de pension à déboursier.

Cette décision, certainement juste au plan pratique, nous laisse toutefois perplexe au plan théorique. Certes, il est conforme à l'article 4(1) de la *Loi sur le divorce*⁶⁷ que les parties puissent donner compétence à un tribunal canadien par une clause d'élection de for. Mais il est loin d'être certain que cette compétence soit *exclusive*, au point d'empêcher tout autre tribunal canadien de traiter des mesures accessoires. Les articles 4(1) (pour les actions relatives aux mesures accessoires) et 5(1) de la *Loi sur le divorce* (pour les actions en modification de mesures accessoires) ne donnent qu'une compétence *alternative* au tribunal canadien « dont la compétence est reconnue par les deux ex-époux »⁶⁸. Ces dispositions laissent une possibilité de compétence au tribunal de la province, où l'un des ex-époux réside habituellement, à la date de l'introduction de l'instance. De plus, et surtout, au plan de la reconnaissance des décisions *étrangères*, rien dans la *Loi sur le divorce* ne touche la compétence du tribunal *étranger*, relativement aux *mesures accessoires*. L'article 22 de cette loi ne traite que du divorce lui-même⁶⁹. En l'absence de règle en droit fédéral, si l'on se tourne vers le droit québécois, l'article 3143 C.c.Q.⁷⁰, *bilatéralisé* par le biais de l'article 3164 C.c.Q.⁷¹, donne compétence au tribunal étranger si l'une des parties a son domicile ou sa résidence à l'étranger. En l'espèce, étant donné que l'épouse avait sa résidence au Texas, il n'est pas sûr que le tribunal texan ait perdu sa compétence en raison de la clause⁷² donnant compétence exclusive au tribunal québécois. À cet effet, rappelons ce que nous avons déjà souligné au paragraphe

⁶⁷ *Supra* note 65, art. 4(1).

⁶⁸ *Ibid.*, art. 5(1).

⁶⁹ Incidemment, en raison de ces incertitudes lassantes, on souhaiterait que l'autorité fédérale, soit, fasse son travail jusqu'au bout, c'est-à-dire qu'il complète les lacunes sérieuses de la *Loi sur le divorce* en droit international privé (il n'existe même pas de règle de conflit de lois), soit abandonne le domaine.

⁷⁰ *Supra* note 2, art. 3143.

⁷¹ *Ibid.*, art. 3164.

⁷² Cette clause est d'ailleurs ambiguë, puisque le texte des clauses figurant dans l'arrêt ne concernait que le choix de la loi applicable.

précédent. Outre le cas du choix d'une résidence habituelle et d'un domicile, le droit international privé québécois ne donne aucun rôle direct à la volonté des parties en matière d'action familiale. De plus, ce principe inclut la garde (art. 3142 C.c.Q.) et la pension alimentaire (art. 3143 C.c.Q.)⁷³.

En l'espèce, il restait, comme motif de refus de reconnaissance, la question de l'absence de signification suffisante ou de violation des droits procéduraux. Mais cette question nécessitait de bonnes preuves, puisque l'ex-époux avait été informé de l'instance et qu'il avait volontairement refusé d'y participer.

17. DIVORCE. LITISPENDANCE. MESURES ACCESSOIRES

Dans *M. (G.) c. F. (A.M.)*⁷⁴, les parties ont toutes deux intenté des procédures en divorce, l'appelant en Louisiane et l'intimée, au Québec. Par ailleurs, cette dernière avait intenté antérieurement une action en séparation de corps au Québec. En se fondant sur la doctrine du *forum non conveniens*, l'appelant a présenté une requête demandant à la Cour supérieure de décliner juridiction, au profit du tribunal louisianais. Cette requête a été rejetée, ce qui a donné lieu à ce pourvoi, lequel est rejeté par la Cour d'appel.

La Cour d'appel admet d'abord que l'action en divorce de l'intimée (avec les conclusions accessoires qu'elle contient) a rendu l'action en séparation sans objet. De plus, parce que l'action en divorce avait été intentée au Québec avant celle en Louisiane, le tribunal québécois ne devait pas reconnaître la décision de la Louisiane (art. 3155(4) C.c.Q.⁷⁵), ce qui aurait écarté toute possibilité de litispendance selon les conditions de l'article 3137 C.c.Q.⁷⁶. Mais l'intimée avait participé aux procédures en divorce intentées par l'appelant en Louisiane et n'avait jamais contesté la compétence du tribunal de la Nouvelle-Orléans pour prononcer la fin du lien matrimonial. La Cour d'appel semble donc avoir décidé que le juge de première instance devait surseoir à statuer jusqu'à la prononciation du divorce en Louisiane⁷⁷ et ce, sans se fonder sur une disposition précise et sans invoquer aucun autre fondement jurisprudentiel. Par contre, l'intimée n'ayant pas reconnu la compétence des tribunaux de cet État pour les mesures accessoires (pension alimentaire et garde d'enfant), le juge du Québec ne pouvait accueillir le déclinatoire sur ces points.

Le Juge Morin confirme la solution donnée implicitement par la majorité de la Cour d'appel du Québec. Il ajoute expressément que l'existence d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger ne retire pas aux tribunaux québécois leurs compétences

⁷³ Au plan de la politique, nous ne croyons d'ailleurs pas que l'on devrait permettre que, par un accord entre les parties - à supposer qu'elles disposent d'un égal pouvoir de négociation, ce qui reste à démontrer dans les situations relevant du droit de la famille - celles-ci excluent la compétence de l'autorité de leur milieu social.

⁷⁴ *M. (G.) c. F. (A.M.)* (3 septembre 2003), Montréal 500-09-013174-032;500-12-265027-023;500-04-030036-025 (C.A.) (IJC) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qcca/2003/2003qcca10356.html>>.

⁷⁵ *Supra* note 2, art. 3155(4).

⁷⁶ *Ibid.*, art. 3137.

⁷⁷ *Supra* note 74 au par. 26. Voir aussi le par. 29, qui paraît contradictoire.

relatives aux mesures accessoires à un tel divorce, *selon le droit fédéral*. À ce sujet, la Cour d'appel de l'Ontario a affirmé, dans l'affaire *Rothgiesser v. Rothgiesser*⁷⁸, qu'en vertu du droit fédéral canadien, un tribunal canadien ne peut se prononcer sur des mesures accessoires à un divorce, si le jugement de divorce n'est pas rendu par un tribunal canadien. À défaut, on empièterait sur le droit provincial. Le Juge Morin répond directement à cet argument en signalant qu'en droit québécois, il existe précisément des règles de compétence internationale relatives aux actions accessoires. Aussi, il en déduit que « [c]ompte tenu de ces articles, je crois qu'on ne peut appliquer sans nuances au Québec les principes énoncés dans l'arrêt *Rothgiesser* »⁷⁹. Selon le Juge Morin, le droit québécois prendrait donc implicitement la relève du droit fédéral, pour donner compétence à nos tribunaux. Il termine sur ce point par l'affirmation ambiguë suivante :

[e]n l'espèce, la Cour supérieure conserve compétence sur les matières visées aux divers articles du *Code civil* que je viens de citer, en vertu de ces mêmes articles et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le divorce* qui se concilie fort bien avec les articles du *Code civil*.⁸⁰

Il faut probablement retenir de ceci que, selon l'honorable juge, l'article 4 de la *Loi sur le divorce*⁸¹ énonce des chefs de compétence relatifs aux mesures accessoires à un divorce canadien. Aussi, ces principes doivent être complétés par les règles de compétence québécoises, s'il s'agit d'un divorce étranger. Le Juge Morin semble donc prendre pour acquis que le droit fédéral donne compétence au tribunal québécois⁸², grâce aux règles subsidiaires de notre *Code civil* et ce, contrairement à ce qui se passerait théoriquement dans une autre province qui n'aurait pas prévu de telles règles subsidiaires. Un tel raisonnement aboutit à admettre l'existence d'un droit fédéral différent, selon la province où le tribunal est saisi. Avec tout le respect dû à l'opinion contraire, il nous semble qu'il serait plus rigoureux de reconnaître simplement, comme l'a fait la Cour d'appel ontarienne, que le droit fédéral ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un divorce étranger. Or, le droit provincial québécois, exclusivement compétent selon le droit constitutionnel, donne cette compétence internationale.

Pour sa part, Monsieur le Juge Dalfond affirme seulement que l'article 4 de la *Loi sur le divorce* donnait compétence au tribunal québécois sur les mesures accessoires, même si le divorce était prononcé à l'étranger. Il estime également que les propos de la Cour d'appel ontarienne sont « contraires à l'article 4 de la *Loi sur le divorce* »⁸³. Malheureusement, force est de constater un conflit d'interprétation, entre la Cour d'appel du Québec et celle de l'Ontario, au sujet de cet article 4.

⁷⁸ *Rothgiesser v. Rothgiesser* (2000), 2 R.F.L. (5th) 278 (Ont. C.A.).

⁷⁹ *Supra* note 74 au par. 48 de l'arrêt.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Supra* note 65, art. 4.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Supra* note 74 à la note 4 de l'arrêt. Les deux juges suivent par ailleurs une décision rendue en Cour supérieure par Madame la Juge Rayle, dans *Droit de la famille-3148*, [2000] R.J.Q. 2339 (C.S. Qué.),

De plus, au sujet du divorce, nous pouvons nous demander si la solution était bien fondée. En effet, il est admis que *pour les mesures accessoires*, les deux ex-époux peuvent donner compétence à un tribunal provincial *canadien* en la lui reconnaissant conjointement, selon l'article 4 de la *Loi sur le divorce*⁸⁴. Mais cette loi n'admet pas la soumission à un tribunal étranger comme fondement de compétence indirecte en matière de divorce. Toutefois, la litispendance internationale est reconnue selon le droit fédéral applicable en matière de divorce. En l'espèce, il semble que la Cour d'appel a considéré qu'il s'agissait d'un cas où il était approprié de l'admettre, puisque les deux parties avaient participé aux procédures de divorce en Louisiane. La Cour ajoute que, de toute manière, la compétence du tribunal de cet État pouvait être admise (conformément à l'article 22 de la loi canadienne⁸⁵), puisque l'un des ex-époux y résidait depuis un an, au moment de l'introduction de l'instance.

18. MODIFICATION DE MESURES ACCESSOIRES À UN DIVORCE

Dans *L. (S.) c. R. (R.)*⁸⁶, un ex-époux présente au Québec une requête en modification de mesures accessoires à un divorce prononcé au Québec. Aussi, alors qu'il réside en France, son ex-épouse réside en Ontario avec leurs enfants mineurs. L'appelant invoque l'article 5(1)(a) de la *Loi sur le divorce*, qui donne compétence au « tribunal de la province où l'un des ex-époux réside habituellement à la date d'introduction de l'instance »⁸⁷. Selon lui, la résidence de l'époux en question est celle qu'il avait lors de l'instance en divorce (au Québec), et non sa résidence actuelle (en France ou en Ontario). Son ex-épouse présente une requête en exception déclinatoire, au motif que l'affaire aurait dû être présentée en Ontario, puisqu'elle y résidait. La Cour supérieure accueille la requête en exception déclinatoire et renvoie l'affaire en Ontario. Selon la Cour, la « résidence habituelle lors de l'instance » (dont il est question à l'article 5 (1)(a) de la *Loi sur le divorce*) signifie l'endroit où l'un des époux résidait à la date de la requête modificatrice des mesures accessoires, et non à la date des procédures en divorce. Or, une telle requête modificatrice constitue une procédure nouvelle, donc une nouvelle instance.

19. MODIFICATION DE PENSION ALIMENTAIRE ACCESSOIRE À UN DIVORCE

Dans *H. (A.) c. D. (D.)*⁸⁸, la question posée concernait la compétence juridictionnelle pour modifier une pension alimentaire accessoire à un divorce. La décision relative à cette pension alimentaire avait été prononcée par la Cour suprême

où elle avait affirmé que les tribunaux québécois conservent leur compétence sur les mesures accessoires à un divorce prononcé à l'étranger.

⁸⁴ *Supra* note 65, art. 4.

⁸⁵ *Ibid.*, art. 22.

⁸⁶ *L. (S.) c. R. (R.)* (3 juin 2003), Laval 540-12-008345-019 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs13198.html>>.

⁸⁷ *Supra* note 65, art. 5(1)(a).

⁸⁸ *H. (A.) c. D. (D.)* (11 juillet 2003), Arthabaska 415-04-001523-036 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs13830.html>>.

de la Colombie-Britannique, en décembre 2000. La garde de l'enfant mineur avait été confiée à la mère, qui demeurait dans cette province. Mais l'enfant était revenu chez son père au Québec en septembre 2002, où il y est toujours. Le père demande alors au tribunal québécois que la garde de l'enfant lui soit confiée. Il exige, par conséquent, l'annulation de la pension alimentaire, ce qui modifie ainsi le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. De son côté, la mère demande une modification des mesures accessoires devant un tribunal de la Colombie-Britannique. Elle présente ensuite, au Québec, une requête en exception déclinatoire. Cette requête est rejetée par la Cour supérieure qui s'estime, à juste titre, compétente selon l'article 5(1) de la *Loi sur le divorce*⁸⁹. En effet, puisque le père réside habituellement au Québec, et que, selon l'article 5(2) de la *Loi sur le divorce*⁹⁰, la Cour supérieure du Québec est le tribunal compétent en première saisie, la Cour supérieure a compétence exclusive en l'espèce. La Cour ajoute que, selon l'article 6(3) de la *Loi sur le divorce*⁹¹, elle pourrait, à la demande de la mère, renvoyer l'affaire en Colombie-Britannique, si l'enfant y avait « ses principales attaches »⁹². Mais dans ce cas, le Tribunal croit que l'enfant a désormais « ses principales attaches » au Québec. Pour ces motifs, la Cour refuse de renvoyer l'affaire, laquelle doit donc être décidée au fond au Québec.

III. Effets au Québec des décisions étrangères

A. Actions personnelles à caractère patrimonial

20. RESPONSABILITÉ CIVILE. MATIÈRES PREMIÈRES. ART. 3151 ET 3129 C.C.Q. VALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE. RENONCIATION À UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE IMPÉRATIVE

Dans *Worthington Corp. c. Atlas Turner Inc.*⁹³, il s'agissait de savoir si la compagnie new-yorkaise Worthington pouvait faire reconnaître et exécuter au Québec une décision new-yorkaise. En fait, la compagnie new-yorkaise souhaitait se faire rembourser la part des dommages qu'elle avait payés à la place de la compagnie québécoise, Atlas Turner. Worthington était poursuivie conjointement (avec une compagnie québécoise, productrice d'amiante), et condamnée solidairement devant un tribunal de New-York à payer des dommages à la succession d'un employé atteint d'amiantose. Worthington avançait que, puisqu'elle avait payé toute la somme due à la victime, elle se trouvait subrogée légalement dans ses droits, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle avait payées. La compagnie estimait donc qu'elle avait le droit de demander elle-même l'exécution de la décision au Québec. Atlas niait ce droit et

⁸⁹ *Supra* note 65, art. 5(1).

⁹⁰ *Ibid.*, art. 5(2).

⁹¹ La Cour cite par erreur l'article 5(3) à cette occasion, au par. 21 de la décision.

⁹² *Supra* note 65.

⁹³ *Worthington Corp. c. Atlas Turner Inc.* (4 février 2003), Frontenac 235-05-000074-006 (C.S. Qué.) (IJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs11451.html>>, conf. par (1er septembre 2004), Québec 200-09-004379-035 (C.A. Qué.) où la Cour a jugé que les articles 3129, 3151 et 3165(1) C.c.Q. étaient constitutionnellement valides. NDLR : Un commentaire de la décision rendue en appel paraîtra dans le numéro 17.1.

soulevait plusieurs motifs à l'encontre de l'exécution de la décision. La compagnie québécoise prétendait, entre autres, que les tribunaux new-yorkais n'étaient pas compétents en raison des articles 3155, 3165, 3151 et 3129 C.c.Q.⁹⁴. En effet, ces dispositions attribuent la compétence exclusive aux tribunaux québécois, pour toute poursuite en responsabilité relative à des matières premières produites au Québec (dont l'amiante). Worthington soulevait alors directement la question de la constitutionnalité des articles 3151 et 3129 C.c.Q. C'est cette question qui fait l'intérêt principal de ce litige.

Tout d'abord, la Cour supérieure affirme que la procédure fondée sur la subrogation, telle qu'intentée par la compagnie américaine, n'était pas acceptable. En outre, il fallait d'abord intenter une action récursoire, fondée sur la subrogation légale, en plus de faire reconnaître le jugement étranger. Comme l'affirme la Cour, même si Worthington avait un intérêt légal à faire reconnaître le jugement étranger (ce qu'elle accepte), cela ne lui donnait pas le droit de réclamer directement la condamnation d'Atlas par cette reconnaissance. À cet égard, la Cour explique que l'article 1539 C.c.Q.⁹⁵ conserve, au bénéfice d'Atlas, le droit d'opposer les moyens qui lui sont personnels. La Cour ajoute que la subrogation n'a pas eu pour effet de transférer à Worthington le bénéfice de la solidarité dont jouissait la liquidatrice de la succession contre les codébiteurs⁹⁶. De toute manière, la Cour refuse de reconnaître la décision new-yorkaise, au motif que le tribunal étranger était incompétent. Selon la Cour, le tribunal québécois était exclusivement compétent en application des articles 3151 et 3165 C.c.Q., ce dont nous discuterons plus bas.

La Cour supérieure écarte également l'argument de Worthington, fondé sur l'article 3151 C.c.Q. Selon la compagnie new-yorkaise, Atlas, en se défendant au fond devant les tribunaux new-yorkais, aurait renoncé à la compétence des tribunaux québécois. Au contraire, la Cour supérieure, suivant sur ce point l'opinion du Professeur Talpis⁹⁷, estime, et ceci, très logiquement à notre avis, que l'on ne peut renoncer à la protection donnée par une règle de compétence *impérative et exclusive* tel que l'article 3151 C.c.Q.⁹⁸. En effet, la volonté des parties ne peut intervenir en l'espèce.

La Cour supérieure, à juste titre, écarte cependant la prétention d'Atlas selon laquelle la condamnation à des dommages-intérêts très élevés à l'étranger était incompatible avec l'ordre public, en vertu de l'article 3155, alinéa 5 C.c.Q.⁹⁹. La Cour refuse ainsi de réviser le jugement new-yorkais, en rappelant l'interdiction de la révision au fond, édictée par l'article 3158 C.c.Q.¹⁰⁰.

Finalement, selon Worthington, « le Québec n'aurait pas eu la compétence requise pour adopter les articles 3129 et 3151 C.c.Q qui affectent, restreignent ou

⁹⁴ *Supra* note 2, art. 3129, 3151, 3155 et 3165.

⁹⁵ *Ibid.*, art. 1539.

⁹⁶ *Supra* note 93 au par. 64.

⁹⁷ Jeffrey A. Talpis, *supra* note 47 aux pp. 118 et 119, citées au par. 131 de la décision.

⁹⁸ *Supra* note 93.

⁹⁹ *Ibid.* aux par. 86 à 91.

¹⁰⁰ *Ibid.* au par. 109.

limitent les droits de non-résidents canadiens »¹⁰¹, car le Québec « se donne une compétence sur des événements survenus à l'étranger, ce qui est à l'extérieur du champ de compétence d'une province »¹⁰². Au contraire, la Cour supérieure limite strictement le débat aux articles 3155 et 3165 et considère que :

[156] [p]ar l'effet combiné des articles 3155, alinéa 1 et 3165, alinéa 1 C.c.Q., le Québec ne s'ingère pas dans le régime de droit étranger ni ne tente de contrôler ou de juger des événements survenus à l'étranger. Ces dispositions visent uniquement à empêcher que ne soit reconnu et déclaré exécutoire au Québec un jugement étranger, prononcé en cette matière déclarée de juridiction exclusive du Québec. Ces articles ne traitent que de la question de la reconnaissance au Québec. Le Tribunal estime que c'est dans cette seule perspective qu'il faut discuter de l'argument soulevé par Worthington

[157] [...] Lorsque Worthington demande à un tribunal québécois de reconnaître ce jugement au Québec, elle doit se soumettre aux lois du Québec qui régissent la question de la reconnaissance des jugements étrangers au Québec. Il s'agit-là d'un effet qui est tout à fait circonscrit au territoire du Québec. Le droit de faire reconnaître ou d'exécuter un jugement au Québec n'est pas un droit qui s'exerce principalement à l'extérieur du Québec

[158] Eu égard à leur caractère véritable, le Tribunal conclut que les articles 3155 et 3165 C.c.Q. n'ont pas une portée extraterritoriale susceptible d'entacher leur validité constitutionnelle

[159] Puisque ce sont précisément ces dispositions qui sont en cause dans le cadre de la demande de reconnaissance et qu'elles s'appliquent en l'espèce, le Tribunal estime qu'il n'a pas à répondre à la question constitutionnelle telle qu'elle est soulevée par Worthington concernant les articles 3129 et 3151 C.c.Q. qui sont alors présumés valides et opérants. Le Tribunal estime que la question posée par Worthington va au-delà de ce qui est requis pour décider si une décision étrangère doit être reconnue au Québec.¹⁰³

Bref, la Cour supérieure évite de répondre à cette question très embarrassante, en énonçant des évidences. En outre, la Cour soutient que les articles 3155 et 3165 C.c.Q. ont *essentiellement* pour caractère (ou objet) véritable de formuler des règles de droit international privé. Ces dispositions sont donc valides constitutionnellement, car elles touchent *avant tout* les effets des décisions étrangères au Québec et ce, même si elles affectent *incidemment* des droits admis à l'étranger. On retrouve ainsi le test constitutionnel adopté dans l'affaire *Churchill Falls*¹⁰⁴. La

¹⁰¹ *Ibid.* au par. 37.

¹⁰² *Ibid.* au par. 38.

¹⁰³ *Ibid.* au par. 156.

¹⁰⁴ *Churchill Falls c. A.-G. of Newfoundland*, [1984] 1 R.C.S. 297, 8 D.L.R. (4^e) 1. Voir aussi Gérald Goldstein, *De l'exception d'ordre public aux règles d'application nécessaire*, Montréal, Thémis, 1996 aux n^{os} 1040 à 1046 et les notes correspondantes.

Cour admet pourtant qu'en réalité, les articles qui établissent la situation de compétence exclusive sont bien les articles 3151 et 3129 C.c.Q. Mais, selon elle, il n'y a pas lieu d'en examiner la constitutionnalité dans le cadre d'une requête en reconnaissance d'une décision étrangère¹⁰⁵.

À notre avis, il est évident que les articles 3165, 3151 et 3129 C.c.Q. sont un ensemble législatif visant une stratégie bien précise et il est très artificiel de les dissocier. Au contraire, il nous paraît très clair que cet ensemble avait pour but essentiel (comme caractère véritable, pour employer la terminologie constitutionnelle) de porter atteinte à des droits situés à l'étranger, en évitant toute poursuite en dehors du Québec, de la part des compagnies québécoises produisant de l'amianté¹⁰⁶. La question de la validité constitutionnelle de ces dispositions, qui était directement posée au juge, aurait donc dû être tranchée.

21. LOCALISATION DU DOMMAGE SUBI PAR UNE PERSONNE MORALE. 3168 C.C.Q.

Dans *Labs of Virginia Inc. c. Clintrials Bioresearch Ltd.*¹⁰⁷, la Cour supérieure devait refuser de rendre exécutoire au Québec un jugement de la Caroline du Sud. Cette décision avait été rendue par défaut. Elle condamnait une compagnie québécoise à payer certaines sommes d'argent, reliées à la vente de singes pour fins expérimentales, qu'une compagnie de la Caroline du Sud lui avait livrés.

La Cour examine la condition de compétence internationale indirecte prévue aux articles 3155 et 3168 C.c.Q.¹⁰⁸. À cet égard, elle énonce que, selon l'article 3168 C.c.Q., il est nécessaire, entre autres, que soit le préjudice *et* la faute soient survenus au lieu d'origine de la décision, soit que *toutes* les obligations du contrat aient été exécutées en ce lieu. Or, certaines obligations, comme la livraison, devaient être exécutées au Québec.

De plus, selon la Cour (qui suit sur ce point la décision rendue en matière de compétence directe, dans l'affaire *Quebecor Printing Memphis Inc. c. Regenair Inc.*¹⁰⁹), le fait que la compagnie de Caroline du Sud ne reçoive pas le paiement de sa créance, *payable à Montréal*, ne fait pas en sorte qu'un préjudice ait été subi en Caroline du Sud. En conséquence, le tribunal de cet État n'était pas compétent, selon les règles québécoises de compétence internationale indirecte. La décision de

¹⁰⁵ Elle invoque au par. 161 l'article 3164 C.c.Q. qu'elle distingue des questions de reconnaissance et nous avouons ne pas suivre son raisonnement puisque cette disposition concerne aussi la reconnaissance des décisions étrangères. Nous pensons qu'elle avait probablement à l'esprit les règles québécoises de compétence directe (parmi lesquelles on trouve bien l'article 3151 C.c.Q.) qui sont effectivement relatives à une question différente.

¹⁰⁶ Sur ce débat, voir notamment H. P. Glenn, « La guerre de l'amianté », (1991) 80 *Rev. crit. dr.int. privé.* 41; Gérald Goldstein et Jeffrey Talpis, *L'effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux*, Montréal, Thémis, 1991 aux pp. 265-266; Gérald Goldstein, *supra* note 104.

¹⁰⁷ *Labs of Virginia Inc. c. Clintrials Bioresearch Ltd.* (9 avril 2003), Montréal 500-05-064242-017 (C.S. Qué.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs11751.html>>.

¹⁰⁸ *Supra* note 2, art. 3155 et 3168.

¹⁰⁹ *Quebecor Printing Memphis Inc. c. Regenair Inc.*, [2001] R.J.Q. 966 (C.A.).

Caroline du Sud ne pouvait donc être exécutée au Québec. Cette localisation du préjudice subi par une personne morale nous semble discutable.

22. JEU. JUGEMENT PAR DÉFAUT. CONTRAT DE CONSOMMATION. RENONCIATION À LA COMPÉTENCE EXORBITANTE FONDÉE SUR 3149 ET 3168 C.C.Q.

Dans *LVH Corp. (Las Vegas Hilton) c. Lalonde*¹¹⁰, il s'agissait de savoir si l'on pouvait reconnaître et exécuter au Québec un jugement rendu par défaut dans le Nevada. Cette décision avait été prononcée contre un joueur québécois qui ne payait pas ses dettes de jeu au casino du Hilton de Las Vegas. Ces dettes totalisaient près de 900 000 \$ can. Par ailleurs, le joueur avait signé un accord hors cour avec son créancier, l'hôtel Hilton. Aux termes de cette entente, le créancier renonçait à la moitié de la dette, moyennant un paiement mensuel du restant (sous réserve de son droit de réclamer la totalité de la somme en justice, en cas de défaut). À la suite du défaut du débiteur, l'hôtel avait donc obtenu un jugement le condamnant à payer le solde de la dette. Mais le débiteur québécois invoquait que le tribunal de son domicile était exclusivement compétent, selon l'article 3149 C.c.Q.¹¹¹. En effet, cette disposition donne compétence au tribunal québécois, si le consommateur est domicilié au Québec. Également, le débiteur soutient que le tribunal du Nevada n'était pas compétent, selon l'article 3168 C.c.Q.¹¹². En outre, cette règle dispose, tout comme l'article 3149 C.c.Q., que la renonciation du consommateur à la compétence de l'autorité de son domicile ne peut lui être opposée.

La Cour supérieure écarte ces prétentions et déclare exécutoire au Québec le jugement du Nevada. Selon la Cour, la décision rendue à l'étranger n'était pas relative à un contrat de consommation. En l'espèce, le jugement étranger faisait suite à une transaction passée entre un particulier (libre de jouer ou non à l'hôtel Hilton de Las Vegas - auquel il était néanmoins gracieusement invité) et cet hôtel, en dehors des activités liées à son commerce. En conséquence, selon le droit commun découlant de l'article 3168 C.c.Q., le débiteur québécois avait reconnu la compétence du tribunal du Nevada en signant la transaction.

Incidentement, la Cour affirme avec raison que l'article 3149 C.c.Q. ne donne aucune compétence exclusive aux tribunaux québécois. Cette disposition ne fait qu'ajouter une compétence directe, exorbitante et exceptionnelle, fondée sur le domicile ou la résidence du consommateur, aux compétences du droit commun. Ainsi, rien n'empêche un commerçant de poursuivre un consommateur québécois à l'étranger, dans la mesure où le tribunal saisi est compétent selon les règles québécoises normales de compétence internationale indirecte (art. 3168 C.c.Q.).

La Cour se prononce ensuite sur l'argument selon lequel le créancier ne pouvait, par le biais de la transaction, opposer une renonciation à la compétence du

¹¹⁰ *LVH Corp. (Las Vegas Hilton) c. Lalonde* (3 avril 2003), Montréal 500-05-072961-020 (C.S. Qué.) (IJCAn) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2003/2003qccs11599.html>>.

¹¹¹ *Supra* note 2, art. 3149.

¹¹² *Ibid.*, art. 3168.

tribunal de son domicile. À cet égard, la Cour affirme en *obiter dictum* - puisqu'elle avait auparavant décidé qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de consommation :

[i]l y a une nette distinction entre, d'une part, renoncer dans un contrat de consommation à éventuellement poursuivre le commerçant au Québec et, d'autre part, reconnaître la compétence d'un tribunal étranger une fois l'action intentée contre soi.¹¹³

L'intérêt essentiel de cet arrêt réside au niveau de l'interprétation de ce passage. À la lumière de ces propos, la Cour, en citant le Professeur Talpis¹¹⁴, admet que, bien que l'on ne puisse forcer le consommateur à renoncer à l'avance à la compétence exorbitante créée pour le protéger par une clause d'élection de for ou une clause compromissaire, *il lui est néanmoins possible de renoncer à cette compétence, une fois le litige déjà né*, notamment par une soumission à un tribunal étranger.

Cette solution nous semble équitable. Elle règle en effet la question du consommateur de mauvaise foi, qui tenterait sa chance devant un tribunal étranger et qui, une fois le litige tranché en faveur du commerçant, soulèverait ensuite l'argument de l'incompétence du tribunal étranger. Toutefois, à la lecture même des articles 3149 et 3168 C.c.Q., rien ne nous paraît permettre cette interprétation. Ces dispositions ne font aucune différence entre les formes et le moment de la renonciation, puisqu'elles énoncent de manière catégorique, sans exception : « la renonciation du consommateur à la compétence de l'autorité de son domicile ne peut lui être opposée »¹¹⁵.

B. Actions familiales¹¹⁶

23. ADOPTION INTERNATIONALE. CONDITIONS RELATIVES AUX ADOPTANTS. CONSENTEMENT À L'ADOPTION. ART. 574 C.C.Q.

L'affaire *Re J. B.*¹¹⁷ constitue un bon exemple de reconnaissance d'un jugement d'adoption étranger, puisque ce dernier avait été rendu en Biélorussie. Dans cette affaire, la Cour vérifie d'abord si le tribunal étranger était compétent. Elle énonce ensuite qu'elle avait la preuve que la loi « du pays d'origine établit que le jugement d'adoption donne aux parents adoptifs et aux enfants adoptés les mêmes droits et obligations que ceux des parents et enfants biologiques »¹¹⁸. Nous pouvons voir dans cette affirmation une vérification implicite de la conformité à l'ordre public international de la décision étrangère, en vertu de l'article 3155 C.c.Q.¹¹⁹.

¹¹³ *Supra* note 110 au par. 25.

¹¹⁴ J. Talpis, *supra* note 47 à la p. 27.

¹¹⁵ *Supra* note 2, art. 3149 et 3168.

¹¹⁶ Voir aussi *L. (M.R.) c. H. (A.E.)*, *supra* note 66 au par. 16 et *M. (G.) c. F. (A.M.)*, *supra* note 74 au par. 18.

¹¹⁷ *Re J. B.* (22 septembre 2003), Rouyn Noranda 600-43-000098-035 (C.Q.) (IJCAn) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccq/2003/2003qccq27766.html>>.

¹¹⁸ *Ibid.* au par. 5.

¹¹⁹ *Supra* note 2, art. 3155.

La Cour remarque également que les parents se sont engagés « en conformité avec la loi du pays d'origine de fournir des rapports sur [l'évolution de l'enfant] »¹²⁰. Cependant, au plan théorique, on considère que les *conditions de l'adoption relatives aux adoptants* appartiennent au domaine de la loi québécoise de leur domicile. Ainsi, selon notre loi, devant un tribunal québécois, les parents n'étaient pas obligés de fournir ces documents. Aussi, selon la majorité des décisions québécoises, un raisonnement extensif du domaine de la loi étrangère est plutôt en déclin. Toutefois, on pourrait argumenter qu'il s'agissait d'une *condition légale du consentement qu'exigeait la loi du domicile des autorités étrangères*, aptes à donner ce consentement. De cette manière, on donnerait effet à l'article 574 C.c.Q.¹²¹, qui énonce que le tribunal québécois appelé à reconnaître une décision d'adoption étrangère « s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et à l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées »¹²².

24. ADOPTION INTERNATIONALE. CONSENTEMENT À L'ADOPTION. FRAUDE

Dans l'affaire de *K. (S.)*¹²³, à la suite d'une grande confusion dans les dates des documents signés par la mère biologique, (lesquelles apparaissaient erronées ou contradictoires), la Cour soulève la possibilité de fraude relative à son consentement. Elle rejette en conséquence la requête en reconnaissance du jugement russe d'adoption.

¹²⁰ *Supra* note 117 au par. 9.

¹²¹ *Supra* note 2, art. 574.

¹²² Voir également Gérald Goldstein et Ether Groffier, *supra* note 3 aux n^{os} 282 et 283.

¹²³ *K. (S.)* (22 avril 2003), Montréal 525-43-003342-025 (C.Q.) (IIJCan) <<http://www.canlii.org/qc/jug/qccq/2003/2003qccq20072.htm>>.

